

# Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde Cité administrative 2, rue Jules Ferry BP 55 33200 Bordeaux Bordeaux, le 30/10/2024

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2024

# Contexte et constats



# SIAP-SARP INDUSTRIES AQUITAINE PYRENEES

Boulevard de l'Industrie Z.I. 33530 Bassens

Références : 24-716 Code AIOT : 0005200361

# 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2024 dans l'établissement SIAP-SARP INDUSTRIES AQUITAINE PYRENEES implanté Boulevard de l'Industrie Z.I. 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SIAP-SARP INDUSTRIES AQUITAINE PYRENEES

Boulevard de l'Industrie Z.I. 33530 Bassens

Code AIOT : 0005200361Régime : Autorisation

Statut Seveso : Non Seveso

IED : Oui

La société SIAP exploite une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et de DASRI par :— oxydation thermique,— traitement biologique,— traitement physicochimique (acides principalement).À noter que la société SEVIA, implantée sur le site SIAP depuis fin 2016, a été scindée en deux entités pour favoriser les synergies : SEVIA (activités huiles et pneumatiques usagés) et intégration SARP Industrie (activité DTQD provenant de garages automobiles).Par arrêté préfectoral du 30 mai 2017, la société SIAP a été autorisée à poursuivre l'exploitation des activités anciennement exploitée par la société PROCINER.Ainsi, la société SIAP dispose actuellement de 3 lignes d'incinération (lignes SIAP, 1b et 2), dont une équipée pour les DASRI et une de secours sur l'ancien site PROCINER (DASRI également).

# Thèmes de l'inspection:

- Air
- AN24 Conformité incinérateurs IED
- Déchets
- IED-MTD
- Pic de pollution

#### 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

# Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

• « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

# Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

			Proposition de suites de	
N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Déchets	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	15 jours
	entrants	01/03/2024, article 6.4.1	l'exploitant	exploitant
3	MTD émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Dispositifs de confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/03/2024, article 5.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Dispositifs de rétention en cas de pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 01/03/2024, article 5.2.3	Demande d'action corrective	15 jours
7	Propreté du site	Arrêté Ministériel du 20/02/2002, article 13	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

# Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Sans objet
4	Introduction des DASRI dans le four	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 9. g)	Sans objet

# 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est globalement bien tenu, et les procédés opérationnels clairs. Il est néanmoins

demandé à l'exploitant des éléments complémentaires concernant :

- les rejets d'eau en volume à l'extérieur du site en période de forte pluviométrie ;
- des éléments sur la traçabilité des déchets arrivant sur le site;
- la récupération des égouttures dues à des fuites au niveau de la tête de four.

# 2-4) Fiches de constats

### N° 1: Registre déchets

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s): Risques chroniques, Traçabilité

### Prescription contrôlée:

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

- a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :
- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;
- b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³;
- c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement :
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

### Constats:

Le jour de la visite les points suivants ont été abordés :

#### - RNDTS et Track'déchet :

L'exploitant télédéclare les admissions de déchet sur son site via l'outil Track'déchet y compris la fraction de DND (Déchet non dangereux). Ceci valant également enregistrement au RNDTS. Ce point est donc conforme.

A noter que pour l'année 2023 ont été traités sur le site :

- 112 429,23 tonnes de DD,
- 7 411,741 tonnes de DND.

# - PFAS (Observation):

L'exploitant est également interrogé sur sa gestion des déchets susceptibles de contenir des PFAS dans le cas où une telle procédure venait à exister. Selon l'exploitant la présence de ces substances est déjà vérifiée dans le cadre de l'acceptation préalable et un traitement existerait déjà sur le site de la SIAP.

Type de suites proposées : Sans suite

### N° 2 : Déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2024, article 6.4.1

### Thème(s): Risques chroniques, Origine et procédure d'acceptation

# Prescription contrôlée:

- l. Origine géographique et nature des déchets admis.Les déchets admis sur le site proviennent par ordre de priorité, de :
- Nouvelle-Aquitaine;
- les régions limitrophes de celle-ci;
- le reste du territoire national;
- les pays étrangers ou groupes de pays étrangers en provenance desquels l'importation de déchets peut être envisagée.[...]

L'exploitant tient à jour une liste des déchets admissibles au sein de l'établissement. Cette liste fait apparaître le code CED.II. Déchets interdits.Les déchets suivants sont interdits sur le site tant en traitement qu'en transit :

- déchets de nature radioactive,
- déchets explosifs,
- déchets ménagers (ordures ménagères) à l'exception des déchets dangereux des ménages triés,
- déchets contenant des PCB ou PCT (> 50 ppm),
- déchets extrêmement inflammables (point éclair inférieur à 0°C et tension de vapeur à 35 °C, supérieure à 105 Pa).

# II. Mélange de déchets.

L'exploitant est autorisé en application de l'article L.541-7-2 du Code de l'Environnement à procéder au mélange de déchets dangereux de catégories différentes, au mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et au mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets.

### + Article 7.2.1 - Surveillance des livraisons de déchets.

L'exploitant établit et met en œuvre des procédures de caractérisation et d'acceptation préalable des déchets qui incluent :

- Un échantillonnage périodique des livraisons de déchets et une analyse des propriétés clés associées (par exemple valeur calorifique, teneur en halogènes et en métaux) ;
- Un échantillonnage périodique des boues reçues et une analyse des propriétés clés associées (par exemple valeur calorifique, teneur en halogènes et en métaux).

# + 3.2. Livraison des déchets :

Boues d'épuration : [...]

- Échantillonnage périodique et analyse des propriétés/substances clés (par exemple, valeur calorifique, teneur en eau, teneur en cendres et en mercure).

Déchets dangereux autres que les déchets d'activités de soins à risques infectieux : [...]-Prélèvement d'échantillons dans :- la totalité des camions-citernes et remorques- les déchets conditionnés [par exemple en fûts, grands récipients pour vrac (GRV) ou emballages plus petits] et analyse des éléments suivants :- les paramètres de combustion (y compris la valeur calorifique et le point d'éclair)- la compatibilité des déchets, afin de détecter d'éventuelles réactions dangereuses lors du brassage ou du mélange des déchets, préalablement au stockage- les

substances clés, dont les POP, les halogènes et le soufre, les métaux/métalloïdes

#### Constats:

Les déchets proviennent à 90 % de la région Nouvelle-Aquitaine, le flux restant provient du territoire national (DASRI notamment) et d'Espagne (DASRI) ou du Liban (médicaments).

Concernant le mélange de déchet dangereux l'exploitant met en œuvre une procédure permettant de catégoriser le déchet avant mélange (7 catégories selon l'exploitant. Exemple : couple acide/base).

La procédure est composée d'une caractérisation initiale, le producteur effectue une demande d'acceptation préalable en remplissant une fiche d'identification du déchet comprenant des informations sur l'identité du producteur, la provenance du déchet, le type de déchet (code CED) ses propriétés de danger, l'odeur, aspect, la présence de substances CMR, etc.

Une analyse laboratoire est réalisée par la SIAP sur un échantillon pour catégoriser le déchet et générer, le cas échéant, un certificat d'acceptation préalable. Le responsable du laboratoire indique le jour de la visite la production de 1500 CAP par an environ (concerne un déchet nouveau mais pas nécessairement un nouveau producteur).

Concernant la surveillance des livraisons de déchets, un prélèvement est réalisé sur chaque camion et une analyse chimique est systématiquement réalisée. Toutefois, la présence de l'ensemble des molécules dangereuses ne pouvant être quantifiée pour chaque échantillon, les analyses chimiques sont menées au regard de la déclaration de présence de certaines substances dangereuses par le producteur via la FID correspondant au déchet réceptionné.

En parallèle les différentes cuves de dépotage présentes sur le site font l'objet d'un échantillonnage systématique durant chaque cycle de remplissage.

Si l'analyse du contenu du camion de livraison est conforme au CAP/FID, un bon de dépotage est délivré par le laboratoire.

#### PT-RMS et acceptation préalable

Le 22/04/2024 à 23h00 un équipement de AIR ATMO censé évaluer la qualité de l'air sur la zone industrielle du port de Bassens détecte un pic de méthanol.

Dans ce cadre l'exploitant est interrogé sur l'éventuel lien entre ce pic de pollution et les activités de la SIAP. Il est indiqué à l'inspection que :

- concernant les émissions canalisées : les déchets contenant du méthanol sont préalablement identifiés via la fiche d'acceptation préalable puis incinérés avec un dépotage direct depuis la citerne routière. Les températures du four pouvant atteindre les 1 100 °C dégradent le méthanol qui n'est plus susceptible de se trouver en sortie de cheminée;
- concernant les émissions diffuses : ce point est traité dans la fiche des constats suivante.

Le registre entrant pour le 22/04/2024 est présenté par l'exploitant. Environ 530 tonnes sont incinérées ce jour. Trois chargements sont choisis par échantillonnage afin d'examiner la fiche d'identification du déchet (FID) :

- FID n°B2400517 : le déchet correspond à un mélange de ED95 (40 %) et B100 (60 %) de 38 m³

(CARBURANT POIDS LOURD) déclaré liquide inflammable (HP3), ne contenant pas de méthanol. La réaction d'oxydation des esters méthyliques étant à priori faiblement émissive en méthanol, il est peu probable que ce chargement soit à l'origine du pic observé;

- FID n° B2200230 : cette fiche n'a pu être consultée le jour de la visite ;
- FID n°B2400517 : cette fiche n'a pu être consultée le jour de la visite.

La présence d'une substance CMR doit être déclarée par le client au sein de la FID contenant effectivement une case à cocher en cas de présence de cette substance. Le méthanol est d'ailleurs nommément désigné. Une analyse d'un échantillon prélevé en point bas du camion de livraison est systématiquement réalisée pour vérifier la teneur réelle en méthanol. Si le résultat obtenu par laboratoire n'est pas conforme avec les informations de la FID (par exemple en cas de concentration en méthanol >10%), une contre-vérification est réalisée par prélèvement d'un deuxième échantillon en point haut du camion avec une perche pour éviter les effets d'une éventuelle séparation de phases. Les chargements fortement concentrés en CMR sont directement injectés dans le four, sans passer par les cuves de dépotage.

Les autres déchets sont dépotés dans une cuve (après analyse de compatibilité - cf. prochaine fiche des constats du présent rapport). Seule la cuve est prélevée afin d'analyser la présence de substance CMR avant incinération. L'analyse de la présence de substance CMR sur chaque échantillon prélevé à chaque arrivage de camion n'est en effet pas réalisé pour des questions de temps d'obtention des résultats. L'exploitant indique d'ailleurs durant la visite que ces "analyses CMR" sur les cuves de dépotage n'ont jamais conduit à classer CMR ces récipients (classement CMR d'une cuve en cas de découverte d'une substances CMR au-delà du seuil des 10 % dans une cuve).

Le jour de la visite, le personnel du laboratoire explique avoir réceptionné le matin même un camion dont le contenu était composé à 34 % de méthanol et appliqué la procédure susmentionnée. Selon eux les chargements contenant du méthanol représentent en ordre de grandeur 5 camions par an (à comparer aux 25 camions reçus chaque jour). Au-delà de 40 % le chargement aurait fait l'objet d'un refus selon l'exploitant.

# Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

# Sous 15 jours, l'exploitant :

- précisera si une traçabilité existe concernant l'échantillonnage des cuves, ce point n'ayant pas été vu en inspection et transmettra les documents permettant de justifier cette dernière ;
- transmettra le bon de dépotage du camion contenant une fraction de méthanol demandé lors de la visite d'inspection ;
- transmettra les deux FID manquantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais: 15 jours

#### N° 3: MTD émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 5.1

Thème(s): Risques chroniques, Réduction des émissions diffuses

# Prescription contrôlée:

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter ou de réduire les émissions diffuses, y compris les émissions d'odeur. Ceci consiste à :

- stocker les déchets solides et pâteux volumineux qui sont odorants ou susceptibles de libérer des substances volatiles dans des bâtiments fermés, sous une pression subatmosphérique contrôlée, et à utiliser l'air évacué comme air de combustion pour l'incinération ou à l'envoyer vers un autre système approprié de réduction des émissions en cas de risque d'explosion ;-stocker les déchets liquides dans des réservoirs sous pression contrôlée appropriée et à raccorder les évents de ces réservoirs à l'alimentation d'air de combustion ou à un autre système approprié de réduction des émissions ;
- maîtriser le risque d'odeurs durant les périodes de mise à l'arrêt complet, lorsqu'aucune capacité d'incinération n'est disponible, par exemple :
  - en dirigeant l'air évacué vers un autre système de réduction des émissions, tel qu'un laveur ou un lit d'adsorption fixe ;
  - en réduisant au minimum la quantité de déchets stockés, par exemple en interrompant, en réduisant ou en transférant les livraisons de déchets, dans le cadre de la gestion des flux de déchets;
  - en stockant les déchets sous la forme de balles dûment scellées.

Afin d'éviter les émissions diffuses de composés volatils résultant de la manutention de déchets gazeux ou liquides odorants ou susceptibles de libérer des substances volatiles dans les unités d'incinération, les déchets sont introduits dans le four par une alimentation directe :

- pour les déchets gazeux ou liquides livrés en vrac dans des conteneurs (en camions-citernes, par exemple), l'alimentation s'effectue directement en raccordant le conteneur à déchets à la ligne d'alimentation du four. Le conteneur est ensuite vidé par mise sous pression à l'azote ou, si la viscosité est suffisamment faible, par pompage du liquide;
- pour les déchets gazeux ou liquides livrés dans des conteneurs à déchets adaptés à l'incinération (par exemple, des fûts), l'alimentation directe s'effectue en introduisant les conteneurs directement dans le four.

#### Constats:

Le sujet des émissions diffuses est évoqué dans le cadre des mesures de la qualité de l'air sur la zone portuaire de Bassens (cf. fiche de constat précédente du présent rapport).

Les émissions diffuses sont susceptibles de concerner principalement :

- l'air des zones de stockage / prétraitement des déchets solides pâteux est capté et traité (biofiltres ou charbons actifs). Cet air n'est à priori pas réinjecté dans les fours ;
- le dépotage des déchets liquides dans des cuves dédiées néanmoins cette opération est réalisée en milieu fermé avec aspiration et traitement avant rejet. **Ce point n'a pas été contrôlé le jour de la visite.**

- les déchets arrivant sous forme de fûts (absence d'émission) sont directement introduits dans le four, ce point a pu être contrôlé sur la zone PROCINER;
- les prélèvements d'échantillons réalisés sur les chargements contenants des substances CMR (déclarés via la fiche d'acceptation préalable). La prise d'échantillon est réalisée en extérieur, via un point bas ou un trou d'homme au point haut des citernes susceptibles d'être à l'origine d'émissions. Ces opérations ne sont pas réalisées en période nocturne au moment de l'observation du pic de méthanol (pas d'acceptation sur site et absence de personnel au laboratoire). Ce type de chargement est dirigé vers une citerne en injection directe dans le four ; l'incorporation des déchets dans le four est peu source d'émission diffuse, il est en effet constaté la présence d'un système de triple trappe au niveau de la trémie au niveau du four tournant sur la zone PROCINER. Par ailleurs, le four est mis en dépression afin de capter les émissions diffuses selon l'exploitant.

L'exploitant indique par ailleurs fonctionner en quasi flux tendu pour les déchets liquides, limitant le transit et les émissions afférentes : les cuves sont remplies au moment du dépotage et se vident en moyenne en 48h selon l'exploitant. Afin de contrôler ce point il est demandé lors de la visite l'extraction, depuis le logiciel de supervision, des courbes de niveau des différentes cuves de dépotage.

# Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

### Il est demandé à l'exploitant :

- de fournir sous 15 jours les courbes de niveaux des cuves de dépotage susceptibles de contenir du méthanol aux alentours de la date du 22/04.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

### Nº 4: Introduction des DASRI dans le four

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 9. g)

Thème(s): Risques chroniques, Gestion des DASRI

### Prescription contrôlée:

Les récipients contenant les déchets sont introduits directement, sans manipulation humaine, dans le four par l'intermédiaire d'une trémie, d'un sas de chargement gravitaire ou avec un poussoir. La détérioration des récipients avant l'entrée dans le four devra être évitée. Trémie, sas et poussoir seront désinfectés périodiquement.

La conception des installations des fours et leur mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des eaux, cendres ou mâchefers quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiats.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction du four. Un quota maximum de déchets doit être fixé, sans toutefois dépasser 10 % en masse en moyenne annuelle. L'exploitation se fait de telle manière que ces déchets soient introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer la régularité de la charge et du PCI. Avant tout enfournement, il conviendra de s'assurer du caractère optimal de la combustion. [...]

### Constats:

Pour l'année 2023 l'installation a incinéré environ 5500 tonnes de DASRI pour un total de 43 kT traités selon GEREP.

L'exploitant indique que la prescription de l'article 1 de l'AM du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux est inapplicable car uniquement valable sur les fours incinérant des ordures ménagères classées dans la rubrique n°2771 (incinération de DND) au titre de la nomenclature des ICPE réglementation valable que pour les OMr (Ordure Ménagères résiduelles).

Ainsi aucun quota maximum de DASRI n'est fixé pour les incinérateurs de déchets dangereux. Selon l'exploitant les raisons sont les suivantes :

- le four est dimensionné pour incinérer avec une capacité nominale qui doit être constante (il convient de ne pas être en dessous de cette capacité);
- un incinérateur de DD est conçu pour l'abattement de certains polluants émis lors de la combustion de DASRI et le respect des VLE afférentes;
- les fours seraient classés en 2770 et non en 2771.

Cet article indique que : «Si l'installation traite conjointement des déchets dangereux et des déchets d'activités de soins à risques infectieux, les dispositions du présent arrêté sont applicables, à l'exception des dispositions de l'article 8 relatif à la livraison et à la réception des déchets, pour ce qui concerne les déchets d'activités de soins à risques infectieux. Pour ces déchets, ce sont les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé qui s'appliquent. Les dispositions de l'article 9 g de ce même arrêté sont également applicables, à l'exception du quota maximum. »

La prescription est effectivement inapplicable en ce qui concerne le quota de 10 % de DASRI. Concernant le reste de la prescription celle-ci reste en revanche applicable.

L'établissement réceptionne un flux de DASRI en provenance des gros producteurs (hôpitaux) et un flux diffus (collecte en « porte à porte » par des entreprises spécialisées).

Concernant le flux « gros producteur » ces derniers arrivent directement dans des contenants adaptés (bennes) à la manipulation par des opérateurs et au système de convoyage de l'incinérateur

Le flux diffus arrive quant à lui par fourgon dans des contenants qui sont ensuite transvasés dans les bennes susmentionnées.

Les bennes sont fermées et désinfectées après incorporation des DASRI dans la trémie du four. Le jour de la visite il est constaté, via le flux vidéo consulté en salle de supervision, que ces derniers sont incorporés périodiquement et mélangés avec les autres flux de déchet (déchets solide pâteux). Par ailleurs, l'efficacité de la combustion est évaluée en continu via le suivi des VLE et de la température.

Chaque benne passe en cabine de désinfection avant d'être renvoyés aux hôpitaux le cas échéant. Ce point n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

# N° 5 : Dispositifs de confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2024, article 5.2.4

Thème(s): Risques accidentels, Rétention et rejets volumique extérieur

### Prescription contrôlée:

I. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume de confinement des eaux, disponible en toute circonstance, est d'au moins :

- 680 m<sup>3</sup> pour la zone « SIAP » Est,
- 545 m<sup>3</sup> pour la zone « SIAP » Ouest, et
- 550 m<sup>3</sup> pour la zone « PROCINER ».

La disponibilité de ces volumes est régulièrement vérifiée et un dispositif visuel ou de mesure, tel qu'une échelle limnimétrique ou tout autre dispositif équivalent, permet de visualiser le respect de cette disposition. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

[...]

Les exutoires des bassins retenus pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie sont munis de dispositifs d'obturation :

- clairement signalés et accessibles,
- en dehors des zones de danger liées aux flux (thermiques, de surpression) décrits dans l'étude de danger,
- de préférence automatiques et munis d'un dispositif de mise en œuvre manuel, et
- le cas échéant, d'un dispositif de coupure de la pompe de refoulement du rejet au milieu naturel.

[...]

II. Les eaux d'extinction de la zone « SIAP » Est sont collectées via le réseau d'eaux de carreaux de la zone Est, Elles sont collectées gravitairement dans une fosse de relevage d'une capacité de 300 m<sup>3</sup>.

Deux pompes de relevage (1 normal / 1 secours) permettent de transférer sur niveau haut dans la fosse de relevage les eaux collectées vers le bassin de sécurité (500 m³) puis le bassin d'orage étanche (2 500 m³).

Les eaux d'extinction de la zone « SIAP » Ouest sont collectées via le réseau d'eaux de carreaux de la zone Ouest. Elles sont collectées gravitairement dans le décanteur zone ouest (100 m³). Deux pompes de relevage permettent de transférer sur niveau haut dans le décanteur les eaux vers la fosse de relevage zone Est puis vers le bassin de sécurité et le bassin d'orage.

Les eaux d'extinction de la zone PROCINER sont collectées gravitairement via le réseau eaux de carreaux de la zone PROCINER puis orientées vers le bassin de sécurité (300 m³).

Une vanne pilotable à distance ou en manuel en local permet d'orienter les eaux vers le bassin de sécurité.

L'exploitant dispose de 9 mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour compléter la capacité de confinement des eaux d'incendie de la zone « PROCINER » en disposant d'une zone étanche adéquate, de manière à atteindre la capacité mentionnée ci-avant de 550 m³ au total. [...]

# + Constats VI de 02/2023 :

D'après les transmissions GIDAF, depuis février 2022 (date de la dernière inspection), il a été constaté [...] 11 dépassements en volumes d'eaux rejetés sur le mois de janvier 2023 à cause de la forte pluviométrie.

A noter que la régulation des volumes rejetés est faite par l'ajout d'effluents épurés pour refroidir la postcombustion de la ligne S, à la place de déchets liquides à traiter. L'exploitant porte la demande de dépasser temporairement le volume maximal autorisé pour gérer les épisodes pluvieux annuels.

### Constats:

Différents sujets ayant trait aux volumes disponibles de confinement des eaux d'extinction sont abordés durant la visite :

### 1. Dépassement du débit en sortie de STEP :

Des dépassements réguliers des volumes d'effluents aqueux rejetés en sortie du site sont relevés. À titre d'exemple 20 dépassements du débit volumique (VLE fixée à 260 m³/j) sont déclarés pour le mois de février 2024 dans GIDAF en sortie de station biologique. Un maximum est atteint à 493 m³/j.

Le jour de la visite l'exploitant rappelle que les trois zones du site de la SIAP (SIAP Est, Ouest et Prociner) sont indépendantes en matière de défense incendie (moyen d'extinction et rétention des eaux d'extinction).

Les volumes de l'arrêté préfectoral concernent les volumes théoriques de rétention calculés via le guide D9A prenant notamment en compte une pluviométrie théorique de 10 mm/m² de surface.

Les événements météorologiques de ces dernières années montrent que ces hauteurs d'eaux peuvent s'avérer bien plus élevées certains mois de l'année conduisant au dépassement en fréquence et en volume des rejets de l'installation vers l'extérieur.

Il convient néanmoins de noter que les valeurs fixées dans l'arrêté pour le dimensionnement des bassins sont des volumes minimaux théoriques. Le volume réel de rétention brut est en réalité plus important (3 700 m³ actuellement).

#### 2. Régularisation du volume de confinement sur la zone PROCINER :

Le jour de la visite il est d'ailleurs observé la construction d'un bassin de 400 m³ sur la zone PROCINER, ce qui portera le volume total de rétention brut à 4 100 m³.

Selon l'exploitant le taux de remplissage des bassins est vérifié de manière journalière néanmoins ce point n'a pas pu être vérifié le jour de la visite. Il convient de transmettre un document permettant de tracer la réalisation de cette opération et les volumes des bassins.

A noter que selon l'exploitant il n'y aurait pas de sujet de variation de ces volumes due à des résurgences de nappes (zone hors PPRI).

#### 3. Pompes de relevages de la zone Ouest :

Les eaux de ruissellement sur la zone SIAP Ouest sont réorientés par un système de pompe de relevage vers le bassin incendie situé en zone SIAP Est. L'exploitant indique le doublage de ces pompes de relevage mais doit néanmoins **préciser si l'alimentation de ces dernières est secourue**. Il convient à l'exploitant de s'assurer qu'en cas de sinistre, les pompes restent opérationnelles.

# 4. Traitement avant infiltration dans la noue de 400 m³ de la zone PROCINER :

L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer l'existence d'un séparateur à hydrocarbure en sortie du bassin de 300 m³ de la zone PROCINER. Une tour à charbon actif permet de filtrer les effluents néanmoins ce système ne permet pas nécessairement de traiter l'ensemble des polluants tels que les hydrocarbures. Les eaux ruisselantes sur les voiries sont considérées comme un effluent aqueux qu'il convient de traiter.

Il convient par conséquent d'apporter les justificatifs que les eaux sont correctement traités et que le séparateur d'hydrocarbures est régulièrement vidé et entretenu.

### 5. Dispositif d'obturation du bassin de rétention de la zone PROCINER :

Il est constaté la présence d'une vanne d'obturation en sortie du bassin de 300 m³. En l'absence de consigne claire de fonctionnement de la vanne située à proximité, il est demandé à l'exploitant

d'ajouter une consigne permettant d'identifier les sens d'ouverture/fermeture de cette dernière afin d'en faciliter l'usage en période de crise.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise ou apporte sous 15 jours :

- le mécanisme permettant d'alimenter les pompes de relevage de la zone Ouest en cas de panne de courant ;
- les justificatifs que les eaux infiltrées dans la noue sont correctement traités et que le séparateur d'hydrocarbures est régulièrement vidé et entretenu.
- l'existence d'un document de traçabilité concernant la réalisation des mesures de niveaux dans les bassins de confinement.

De la même manière l'exploitant déposera un porter à connaissance sous 14 mois afin :

- d'objectiver les dépassements en volume en sortie de son site par un bilan hydrique. Il conviendra de prendre comme paramètres d'entrées les données pluviométriques les plus récentes, l'ensemble des surfaces actives de ruissellement (au sol + toiture pour la zone Ouest uniquement), les apports d'eau externes le cas échéant et ;
- de demander une augmentation des rejets en pourcentage bornée aux périodes de forte pluie et permettant de respecter les valeurs limites d'émissions en sortie de site et la compatibilité milieux pour l'ensemble des points de rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

# Nº 6 : Dispositifs de rétention en cas de pollutions accidentelles

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 01/03/2024, article 5.2.3

Thème(s): Risques accidentels, GRV de collecte des égouttures tête de four

### Prescription contrôlée:

- I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°et 93 °C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
- Il. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans

ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.

Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

#### Constats:

Il est constaté le jour de la visite la présence d'un GRV censée contenir les fuites au niveau de la tête d'injection du four par laquelle transitent certains déchets liquides inflammables dans la zone PROCINER (ligne 1B) de la SIAP. Ces égouttures sont récupérées dans une collerette débouchant dans ce récipient. Il est observé que ce dernier fuit, laissant des égouttures sur le sol. L'état du GRV ne permettait pas d'évaluer le taux de remplissage et aucune mention de danger n'était apposée sur celui-ci.

Par courriel du 4/10/2024, l'exploitant indique avoir remplacé le GRV des purges HPC tête de four ligne 1B, ajouté un étiquetage et nettoyé les égouttures au sol, photo à l'appui.

Par ailleurs, le conduit de récupération des égouttures n'était pas connecté de manière étanche au GRV entraînant des émissions diffuses.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les fuites présentant un caractère récurent, il convient de définir une périodicité de vérification du remplissage de la cuve et de tracer les opérations de maintenances permettant de résorber les fuites.

L'exploitant met en place une goulotte ou toute autre dispositif équivalent permettant d'assurer l'étanchéité afin de réduire les émissions diffuses.

L'exploitant dispose de 15 jours pour établir un plan d'action.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

### N° 7 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/02/2002, article 13

Thème(s): Risques accidentels, Propreté zone PROCINER

Prescription contrôlée:

Propreté du site. -

[...]

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.

#### Constats:

La zone inspectée est relativement propre néanmoins certaines parties situées sous les ascenseurs du hangar d'exploitation de la zone PROCINER présentent au sol des fientes de pigeon et des morceaux de plastique potentiellement issus des DASRI.

Par ailleurs un sac plastique jaune contenant des DASRI est retrouvé au droit d'une des cages d'ascenseurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place un nettoyage permettant de désinfecter cette zone sous 15 jours et en précisera la périodicité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours